REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (TEEH)

Règlement applicable à partir de la rentrée 2023-2024

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté.

Par ailleurs, l'article R3111-24 du Code des transports précise que "Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés".

Le Département de la Haute-Garonne est donc compétent pour la gestion du transport des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile ou leur lieu de résidence et leur lieu de scolarité sur l'ensemble du territoire départemental. Il entend favoriser la mobilité inclusive et durable des élèves et étudiants en situation de handicap en prenant en charge leurs déplacements en transport en commun pour les besoins de leur scolarité ou de leur formation. Il a également fait le choix d'organiser des transports adaptés afin de proposer aux élèves et étudiants qui ne peuvent emprunter les transports en commun des solutions de mobilité dans le cadre du transport collectif de personnes. Le présent règlement, présenté aux familles les 22 et 23 mai 2023 et soumis à l'avis du Conseil départemental de l'Education Nationale (CDEN) du 30 juin 2023, a été adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 juillet 2023. Il a pour objet de définir les modalités fixées par le Département pour la prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants haut-garonnais en situation de handicap et de préciser les modalités d'accès aux services de transport scolaire adaptés organisés par le Département.

DEFINITION DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur (représentant légal)
Il s'agit d'une personne physique chargée de représenter l'élève mineur en situation de handicap ou l'étudiant mineur en situation de handicap dans tous les actes de sa vie civile et l'exercice de ses droits. Le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur est le détenteur de l'autorité parentale : l'un de ses deux parents ou son tuteur.

Domicile de l'élève ou de l'étudiant mineur (domicile)
Il s'agit du domicile du représentant légal (père, mère, tuteur). Il s'agit du domicile où l'élève ou l'étudiant mineur réside.

Lieu de résidence de l'élève ou de l'étudiant mineur (lieu de résidence)
Il s'agit du lieu de résidence dans le cas où l'élève ou l'étudiant mineur ne réside pas au domicile de son représentant légal situé en Haute-Garonne. Le lieu de résidence peut être la structure où est placé l'élève ou l'étudiant mineur : maison d'enfants, famille d'accueil…quelle que soit sa situation dans le département ou hors département. Le lieu de résidence peut être aussi le logement ou la cité universitaire, la résidence étudiante, le foyer étudiant où réside l'élève ou l'étudiant mineur. Ce lieu de résidence peut être situé dans le département ou hors département. Hors département ce lieu de résidence est pris en compte jusqu'à sa transformation en domicile de secours, tel que défini aux articles L.121-1, L.122-2 et L.122-3 du code de l'action sociale et des familles, à la majorité de l'élève ou de l'étudiant.

Lieu de résidence de l'élève ou de l'étudiant mineur en cas de garde alternée (lieu de résidence)
Il s'agit du lieu de résidence au domicile de chacun de ses parents de façon alternée, 1 semaine sur 2 ou toutes les 2 semaines par exemple.

Domicile de l'élève ou de l'étudiant majeur (domicile)
Il peut s'agir du domicile de ses père et/ou mère ou tuteur ou de son propre domicile : cité universitaire, résidence étudiante, foyer étudiant ou logement. Le domicile de secours est également pris en compte tel que défini aux articles L.121-1, L.122-2 et L.122-3 du code de l'action sociale et des familles.

Lieu d'enseignement ou lieu de stage
Il s'agit d'un établissement scolaire ou universitaire ou du lieu où l'élève ou l'étudiant effectue un stage obligatoire dans le cadre de ses études.

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

DEFINITION DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT 3

SOMMAIRE 4

CHAPITRE 1 Les modalités de prise en charge du transport des élèves et des étudiants en situation de handicap 5

1. Les conditions de la prise en charge 5

1.1. La domiciliation en Haute-Garonne 5

1.2. La scolarisation 6

1.3. La reconnaissance du handicap 6

1.4. Les déplacements pris en charge 6

1.5. Les déplacements non éligibles au dispositif départemental de prise en charge du transport 7

2. Les modes de transports utilisés 8

2.1. Utilisation des transports publics existants 8

2.2. Utilisation du véhicule personnel 9

2.3. Utilisation d'un transport adapté 10

3. La demande de prise en charge 10

CHAPITRE 2 Les modalités d'accès au transport adapté groupé ou individuel organisé par le Département avec des véhicules de petite capacité 14

1. L'acceptation de la prise en charge par le Département 14

2. L'organisation pratique du transport adapté 15

2.1. Jours de fonctionnement et horaires de prise en charge 15

2.2. Modification ou adaptation de la prise en charge 16

2.3. Organisation d'un transport adapté par le représentant légal ou par l'élève ou l'étudiant majeur 17

3. Obligations et responsabilités 17

3.1 Obligations du transporteur et du personnel de conduite 17

3.2 Obligations du représentant légal ou de l'élève ou de l'étudiant majeur 19

3.3 Obligations d'information en cas d'absence 19

3.4 Règlement d'utilisation du transport adapté 20

CHAPITRE 3 Droits des usagers 22

1. Qualité du service 22

2. Conditions de recours 23

2.1. Le recours gracieux 23

2.2. Le recours contentieux 23

CHAPITRE 1
Les modalités de prise en charge du transport des élèves et des étudiants en situation de handicap

1. Les conditions de la prise en charge

1.1. La domiciliation en Haute-Garonne

Le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur concerné par le dispositif doit être domicilié en Haute-Garonne.

L'élève ou l'étudiant mineur dont le lieu de résidence est différent de celui du domicile de son représentant légal situé en Haute-Garonne peut également bénéficier de la prise en charge. Sont notamment concernés :

- ➔ les élèves ou étudiants résidant en foyer social ou en famille d'accueil,
- ➔ les étudiants résidant en cité universitaire, résidence étudiante, foyer étudiant ou autre logement.

Dans le cas d'une garde alternée, seuls les domiciles des père et mère situés en Haute-Garonne sont pris en compte. Si l'un des parents habite en dehors de la Haute-Garonne, il devra formuler sa demande de prise en charge auprès du département où est situé son domicile. Sur la base des justificatifs fournis, les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge à l'adresse de chacun des parents suivant un calendrier pérenne à communiquer au Département. Pour la période considérée, l'élève doit être pris en charge le matin et déposé le soir à la même adresse. Les transports entre les domiciles des deux parents ne sont pas pris en charge.

- Cas particuliers

  - ➔ Peuvent également être concernés par la prise en charge les élèves ou étudiants dont l'un des responsables légaux est domicilié en Haute-Garonne et qui sont placés dans une famille d'accueil ou un lieu d'accueil situé dans un autre département.
  - ➔ Les trajets des élèves ou étudiants mineurs dont l'un des responsables légaux est domicilié en Haute-Garonne et qui effectuent leurs études dans un autre département où ils résident, sont pris en charge du lieu de résidence au lieu d'enseignement jusqu'au moment où les conditions définies par le code de l'action sociale et de la famille pour l'acquisition du domicile de secours sont remplies : résidence habituelle dans le département concerné depuis au moins trois mois postérieurement à la majorité.
  - ➔ Les trajets des élèves ou étudiants majeurs résidant en Haute-Garonne dans leur propre logement ou en cité universitaire, résidence étudiante, foyer étudiant peuvent être pris en charge vers leur lieu d'étude, également situé en Haute-Garonne, dès que les conditions définies par le code de l'action sociale et de la famille pour l'acquisition du domicile de secours sont remplies : résidence habituelle depuis au moins trois mois dans le département, postérieurement à la majorité.

1.2. La scolarisation

Le département de la Haute-Garonne prend en charge les frais de transports engagés entre leur domicile ou leur lieu de résidence et leur lieu de scolarité ou de stage :

- Par les élèves ou les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat et relevant de la tutelle du Ministère chargé de l'Education nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- Par les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur quel que soit le ministère de tutelle. Cet établissement peut être public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.
- Par les élèves ou les étudiants réalisant un stage obligatoire dans le cadre de ses études, défini par convention, et qui s'inscrit dans le cadre de la scolarité.

1.3. La reconnaissance du handicap

L'article L114 du code de l'action sociale et des familles définit ainsi le handicap : « constitue un handicap […] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Le département de la Haute-Garonne prend en charge le transport des élèves et étudiants dont le handicap est reconnu par une décision en cours de validité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) :

- décision de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) si le bénéficiaire est âgé de moins de 20 ans,
- décision de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) si le bénéficiaire est âgé de plus de 20 ans.

Le département de la Haute-Garonne prend également en charge le transport :

- des élèves et étudiants détenteurs d'une carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité »,
- des élèves scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

1.4. Les déplacements pris en charge

Le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap concerne les déplacements effectués entre le domicile ou le lieu de résidence et l'établissement d'enseignement ainsi que le retour vers le domicile.

La prise en charge porte sur les déplacements réalisés en période de scolarité telle que fixée par le calendrier de l'éducation nationale, du lundi au vendredi à hauteur :

- d'un aller-retour quotidien pour les externes ou demi-pensionnaires,
- d'un aller-retour hebdomadaire pour les internes (en cas de jour férié au cours d'une semaine de scolarité, un aller-retour supplémentaire est accordé).

Exceptionnellement le déplacement pourra avoir lieu le dimanche soir pour l'élève interne ou du lundi au samedi selon l'emploi du temps de l'élève demi-pensionnaire ou de l'étudiant.

L'élève ou l'étudiant effectuant un stage obligatoire dans le cadre de ses études peut bénéficier d'une prise en charge du transport pour se rendre sur son lieu de stage situé en Haute-Garonne ou dans les départements limitrophes, à raison d'un aller/retour par jour.

- Cas particuliers

Pour des raisons médicales et sur la base de justificatifs, le Département peut décider de prendre en charge un aller-retour supplémentaire :

- sur la pause méridienne pour les élèves ou étudiants qui en raison de leur état de santé ne peuvent pas se restaurer sur leur lieu d'enseignement,
- sur la pause méridienne pour les élèves ou les étudiants en stage obligatoire qui ne peuvent pas se restaurer en raison de leur état de santé sur leur lieu de stage ou si ce dernier ne peut les accueillir pendant la pause méridienne,
- en milieu de semaine pour les élèves internes qui ont besoin de soins médicaux à proximité du domicile ou du lieu de résidence,
- en milieu de semaine pour les seuls élèves internes débutant leur scolarité en internat et qui pendant une période d'adaptation limitée à un trimestre peuvent être autorisés à rentrer au domicile ou au lieu de résidence en cours de semaine.

Ces trajets supplémentaires sont uniquement accordés aux élèves ou aux étudiants dont la situation est dûment justifiée par une attestation médicale ou une attestation du maitre de stage et doivent faire l'objet d'un accord préalable du Département.

Pour les lycéens et étudiants, des trajets supplémentaires pourront également être autorisés :

- si l'élève ou l'étudiant doit se rendre au cours d'une même journée dans des locaux d'enseignement géographiquement dispersés,
- si l'élève ou l'étudiant suit une formation ou un stage effectué dans le cadre de ses études en dehors des jours de scolarité fixés par le calendrier de l'éducation nationale.

1.5. Les déplacements non éligibles au dispositif départemental de prise en charge du transport

- les trajets de l'élève ou de l'étudiant entre le domicile ou le lieu de résidence ou l'établissement ou le lieu de stage et une structure de prévention, dépistage ou accompagnement (Centres médico-psycho-pédagogiques, Centres d'information sur la surdité…),
- les trajets de l'élève ou de l'étudiant entre le domicile ou le lieu de résidence ou l'établissement ou le lieu de stage et une structure permettant un accompagnement en milieu ordinaire de vie,
- les trajets de l'élève ou de l'étudiant accueillis dans les établissements accueillant des mineurs ou adultes handicapés (mentionnés aux articles L.312-1 et D312-0-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles). La prise en charge de l'organisation et du financement du transport depuis et vers ces établissements sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale (article L242-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- ➔ les trajets de l'élève ou de l'étudiant entre le domicile ou le lieu de résidence ou l'établissement ou le lieu de stage et un cabinet de soins ou de rééducation (orthophonie, kinésithérapie…),
- ➔ les trajets de l'élève ou de l'étudiant dans le cadre d'une activité ou sortie scolaire organisée par l'établissement (piscine, musée…),
- ➔ les trajets des apprentis salariés en contrat d'apprentissage et qui bénéficient d'une rémunération,
- ➔ les trajets des titulaires d'un contrat de professionnalisation dans le cadre d'une formation en alternance et qui bénéficient d'une rémunération,
- ➔ les trajets de l'élève ou de l'étudiant qui réalise des stages rémunérés hors gratifications et/ou qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la scolarité,
- ➔ les trajets de l'élève ou de l'étudiant entre le lieu de résidence habituel et le domicile lorsque les deux sont différents.

2. Les modes de transports utilisés

Les élèves ou étudiants dont la situation répond aux conditions fixées au point 1 du présent chapitre peuvent prétendre à l'une des prises en charge sur les transports proposées ci-dessous. Exceptionnellement lorsque le besoin de l'élève ou de l'étudiant le nécessite, la prise en charge peut intervenir sur deux modes de transport. Par exemple, des indemnités kilométriques peuvent être versées en complément d'un titre de transport gratuit pour le trajet réalisé avec le véhicule familial entre le domicile ou le lieu de résidence et le point d'arrêt de transport en commun.

2.1. Utilisation des transports publics existants

Les transports collectifs étant de plus en plus accessibles, le Département souhaite que le handicap ne soit plus un facteur discriminant. Pour favoriser la mobilité inclusive des élèves et étudiants en situation de handicap, le Département entend les encourager à utiliser les transports en commun.

Ainsi, les élèves ou étudiants en capacité d'utiliser seuls les transports publics peuvent bénéficier d'un titre de transport gratuit sur l'un des réseaux existants (Tisséo et/ou liO routier ou ferroviaire) pour :

- ➔ un aller/retour quotidien si l'élève ou l'étudiant est externe ou demi-pensionnaire
- ➔ un aller/retour hebdomadaire si l'élève ou l'étudiant est interne.

Lorsque le déplacement domicile ou lieu de résidence - établissement d'enseignement ou lieu de stage nécessite une correspondance entre deux réseaux, le titre de transport délivré prend en compte cette obligation et permet un accès gratuit à chacun des réseaux concernés.

• Obligation des usagers

Les élèves ou étudiants doivent être en permanence munis de leur titre de transport, le valider à chaque montée lorsque cette démarche conditionne l'accès au réseau et le présenter à chaque contrôle. L'absence de validation du titre expose l'usager à une sanction pécuniaire conformément au règlement d'utilisation du réseau concerné.

En qualité d'usagers, les élèves ou les étudiants doivent se conformer aux dispositions générales mentionnées dans le règlement de chacun des réseaux qu'ils empruntent. Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions prononcées par le transporteur concerné.

- Cas particulier

Lorsque l'élève ou l'étudiant ne peut pas utiliser seul le réseau Tisséo (enfants de moins de 10 ans) non autorisés à voyager seuls, élèves plus âgés ou étudiants nécessitant un accompagnement), un titre de transport gratuit est délivré à un accompagnateur. L'accompagnateur peut être l'un des représentants légaux ou un autre adulte désigné par le représentant légal, l'élève ou l'étudiant majeur. Toutefois, ce titre de transport n'est pas délivré si l'accompagnateur bénéficie déjà de la gratuité totale des transports publics fréquentés. L'accompagnateur devra produire une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne bénéficie pas d'une mesure de gratuité sur le réseau emprunté.

2.2. Utilisation du véhicule personnel

Le représentant légal peut utiliser son véhicule personnel pour transporter l'élève ou l'étudiant mineur vers l'établissement d'enseignement ou le lieu de stage. L'élève ou l'étudiant majeur peut faire de même pour effectuer ses déplacements vers le lieu d'enseignement ou le lieu de stage.

L'utilisation du véhicule personnel peut également intervenir en complément du mode de transport principal quand celui-ci ne peut être utilisé ou adapté :

- ➔ réalisation des trajets supplémentaires prévus au point 1.4. du présent chapitre,
- ➔ transport vers le lieu de stage.

Le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ainsi que l'élève ou l'étudiant majeur utilisant leur véhicule personnel peuvent bénéficier d'une indemnisation kilométrique.

Le montant de l'indemnité est calculé selon les modalités ci-dessous :

Distance domicile (lieu de résidence)/établissement (lieu de stage)	Indemnités kilométriques
Strictement inférieure 10 km	0,80 €/km
Supérieure ou égale à 10 km et inférieure à 20 km	0,75 €/km
Supérieure ou égale à 20 km et inférieure à 35 km	0,70 €/km
Supérieure ou égale à 35 km et inférieure à 50 km	0,65 €/km
Supérieure ou égale à 50 km	0,60 €/km

Concernant les fratries, si les élèves fréquentent sous le même régime de demi-pensionnaires ou internes le même établissement, les remboursements sont effectués sur la base d'un seul trajet.

- Les modalités de remboursement

Le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou l'élève ou l'étudiant majeur concerné par cette disposition doit au préalable formuler une demande auprès du Département selon les modalités indiquées au point 3 du présent règlement.

L'indemnisation est allouée sur la base des kilomètres effectués avec la présence de l'élève ou de l'étudiant à bord du véhicule.

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité (domicile ou lieu de résidence – établissement scolaire ou lieu de stage) sont déterminées par les services du Département sur la base du logiciel de calcul d'itinéraire VIA MICHELIN en prenant en compte la distance la plus courte.

Les demandes de remboursement devront être adressées **via le portail d'accès dédié aux usagers sur le site du Département** ou bien envoyées par courrier à l'adresse suivante :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
Direction des transports et des mobilités
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9

La demande devra être accompagnée d'une fiche de présence mensuelle tamponnée et signée par l'établissement scolaire.

La réception de ces documents conditionne le remboursement des frais engagés qui sera effectué par virement bancaire.

Les demandes de remboursements, accompagnées des justificatifs devront être transmises au plus tard avant le 20 juillet de l'année scolaire en cours. Au-delà de cette date, la demande ne sera pas prise en compte.

2.3. Utilisation d'un transport adapté

Lorsque le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ne peut assurer les déplacements de son enfant avec son véhicule personnel ou lorsque l'élève ou l'étudiant majeur ne peut faire de même, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap dans l'incapacité d'utiliser seul ou accompagné les transports en commun, en raison de la gravité de son handicap médicalement établie ou en raison de l'inadaptation du réseau de transport desservant le territoire, peut bénéficier d'un transport adapté organisé par le Conseil départemental au moyen de véhicules de petite capacité.

Les trajets sont assurés par des transporteurs sous contrat avec le Département.

Les élèves ou les étudiants sont pris en charge selon des circuits prédéterminés par le Département. Dans le cas général ces transports seront groupés pour les enjeux de la mobilité inclusive. Exceptionnellement ils pourront être individuels. Ils sont organisés dans les conditions précisées au chapitre 2 du présent règlement.

3. La demande de prise en charge

Quel que soit le mode de transport utilisé, le représentant légal de l'élève ou l'étudiant en situation de handicap mineur doit inscrire son enfant au service de transport chaque année **dès le mois de juin** pour demander la prise en charge du transport scolaire auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne. L'élève ou l'étudiant en situation de handicap majeur doit s'inscrire directement.

La démarche est possible en ligne **via le site internet d'inscription et de gestion** à partir de sa date d'ouverture. L'inscription peut être réalisée toute l'année, cependant seule une inscription effectuée avant le 15 juillet garantit l'instruction du dossier avant la date de la rentrée scolaire.

Lorsque le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou l'élève ou l'étudiant majeur ne disposent pas d'un accès à internet, l'inscription est réalisée à partir du **formulaire papier.** Il est possible de demander son envoi par courrier en contactant le numéro vert **0 800 011 593**.
Le formulaire papier peut aussi être téléchargé via le site internet :
www.haute-garonne.fr/aide/transports-scolaires-des-eleves-et-etudiants-en-situation-de-handicap

Une fois complet, le formulaire est à transmettre par voie postale à l'adresse suivante :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
Direction des transports et des mobilités
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9

- **IMPORTANT**
  - ➔ En ce qui concerne le transport adapté, pour les demandes déposées avant le **15 juillet**, le responsable légal de l'enfant ou l'étudiant sera tenu informé du choix du transporteur au plus tard une semaine avant la rentrée scolaire. Au-delà de cette date de dépôt de la demande, le Département ne peut garantir la prise en charge sur un service groupé ou individuel **dès la rentrée scolaire.** Le représentant légal devra assumer le transport de son enfant jusqu'à la date de son affectation sur le service organisé par le Conseil départemental. Il en sera de même pour l'élève ou l'étudiant majeur qui aura déposé une demande après le 15 juillet. Cette situation ne donnera pas lieu au versement d'un autre dédommagement qu'une indemnité kilométrique en cas d'utilisation du véhicule personnel sur la période considérée.
  - ➔ Pour solliciter un transport vers un lieu de stage, le représentant légal ou l'étudiant doit faire la demande auprès du Département en adressant la convention de stage signée par toutes les parties **au plus tard 15 jours avant le début du stage.**

La demande de prise en charge doit être accompagnée des justificatifs généraux et documents suivants :

➢ Au moment de l'inscription

- Justificatifs généraux

Ces documents justifient la condition de domiciliation en Haute-Garonne et la reconnaissance de la situation de handicap.

Usagers concernés	Condition de domiciliation	Reconnaissance de la situation de handicap
Tous les élèves et étudiants	① Justificatif de domicile ou du lieu de résidence datant de moins de 6 mois (facture d'électricité ou de gaz ou de téléphone) En cas de résidence chez un proche, attestation et justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 6 mois	② Décision de la MDPH en cours de validité (AEEH, AAH ou orientation en classe ULIS) **ou** Carte mobilité inclusion – mention « invalidité » délivrée par la MDPH **ou** Décision des services départementaux de l'Education nationale précisant l'orientation scolaire en ULIS

- Justificatifs complémentaires selon la situation de l'usager

Les usagers indiqués ci-après fournissent en complément des justificatifs généraux, les documents justifiant leur situation particulière.

Usagers concernés	Documents à joindre
Elèves et étudiants en familles d'accueil	③ Attestation de placement de l'élève délivrée par l'Aide Sociale à l'Enfance
Elèves et étudiants en situation de garde alternée	④ Copie du jugement de divorce ou, à défaut, attestation sur l'honneur

- Justificatifs et documents particuliers selon le mode de transport utilisé

En fonction du transport emprunté, les usagers fournissent le (les) document(s) suivant(s) en plus des justificatifs complémentaires précédents.

Mode de transport	Documents à joindre
Véhicule personnel	⑤ RIB au nom du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur RIB de l'élève ou de l'étudiant majeur
Réseaux Tisséo ou liO	⑥ Photographie d'identité de l'élève ou de l'étudiant s'il n'a pas de carte Pastel ⑦ Photographie d'identité de l'accompagnateur s'il n'a pas de carte Pastel
Transport adapté groupé organisé par le Département	⑧ Attestation d'un médecin ou d'un professionnel de santé certifiant l'impossibilité de prendre les transports en commun en raison de la gravité du handicap

➢ Après l'inscription

- Justificatifs à fournir en cas de demande de modification du transport adapté attribué

Lorsque l'élève ou l'étudiant n'est pas en capacité d'emprunter le transport adapté groupé sur lequel le Département l'a affecté et a besoin d'emprunter pour des motifs strictement médicaux un transport adapté individuel en raison de la gravité de son handicap, un justificatif complémentaire est transmis par le représentant légal ou l'élève ou l'étudiant majeur.

Mode de transport	Documents à joindre
Transport adapté individuel organisé par le Département	➔ Carte mobilité inclusion mention « invalidité » et mention « besoin d'accompagnement » **et** décision de la MDPH d'un AESH individuel **ou** ➔ Attestation d'un médecin ou d'un professionnel de santé, sur la base du modèle fourni par le Département, certifiant l'impossibilité de prendre les transports en commun **et** un transport adapté groupé effectué par un petit véhicule en raison de la gravité du handicap.

CHAPITRE 2
Les modalités d'accès au transport adapté groupé ou individuel organisé par le Département avec des véhicules de petite capacité

Dans le cadre d'une démarche écoresponsable et d'impératifs organisationnels, plusieurs élèves et/ou étudiants peuvent être transportés groupés sur un même circuit. Toutefois, un transport adapté individuel peut être proposé à l'élève ou à l'étudiant s'il est seul à emprunter le trajet considéré ou si la gravité de son handicap rend impossible l'utilisation d'un transport groupé.

1. L'acceptation de la prise en charge par le Département

Le Département étudie les demandes de transport sur la base du formulaire d'inscription renseigné par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur ou l'élève ou l'étudiant majeur afin de proposer et mettre en place le transport le plus adapté aux besoins de l'élève ou de l'étudiant. Pour les demandes effectuées après le 15 juillet et au cours de l'année scolaire, durant l'attente de la mise en place du transport, le représentant légal ou l'élève ou l'étudiant majeur doivent assumer le coût des déplacements.

En aucun cas, le transporteur ne doit effectuer un transport à la demande du représentant légal ou de l'élève ou de l'étudiant majeur ou de l'établissement scolaire **sans l'acceptation préalable du Département.**

Dès acceptation de la demande, le transporteur désigné par le Département doit prendre contact avec le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou avec l'élève ou l'étudiant majeur avant la mise en place opérationnelle des trajets, afin de définir les modalités détaillées d'exécution de ces transports (horaires, lieu de prise en charge, etc…). Le conducteur prend également contact avec le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou avec l'élève ou l'étudiant majeur.

Le Département organise les transports adaptés entre le domicile et le lieu de scolarisation ou de stage à raison d'un aller-retour par jour pour les élèves ou étudiants externes ou demi-pensionnaires et d'un aller-retour par semaine pour les élèves ou étudiants internes durant la période scolaire et **selon les modalités précisées au point 1.4 du chapitre 1**.

Le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur ou l'élève ou l'étudiant majeur dont la situation nécessite un véhicule pour personne à mobilité réduite (fauteuil roulant, coque, déambulateur…) doit en informer le Département au moment de l'inscription en lui précisant si des équipements particuliers sont nécessaires à son transport (fixations au sol, filtres UV…). Le Département consultera le transporteur pour s'assurer qu'il peut répondre à cette demande.

Le représentant légal ou l'élève ou l'étudiant majeur doit également communiquer au Département toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : modification de l'adresse de

prise en charge suite à un déménagement, changement d'établissement, changement de régime scolaire... Cette information doit être reçue au Département au minimum **trois semaines avant la date d'effet** par lettre ou par courriel envoyé **via le site internet mis à disposition des usagers**. En cas de non présence de l'élève ou de l'étudiant durant trois jours consécutifs au domicile ou lieu de résidence connu, le transport pourra être suspendu.

2. L'organisation pratique du transport adapté

Le transport adapté est destiné en priorité aux élèves et étudiants en situation de handicap. D'autres élèves peuvent exceptionnellement être affectés au service (SEGPA...). Cependant, aucune autre personne que celle désignée par les services du Département ne peut circuler à bord du véhicule.

2.1. Jours de fonctionnement et horaires de prise en charge

Les jours et horaires de prise en charge sont définis au début de chaque année scolaire et organisés de façon à déposer les bénéficiaires à l'ouverture de l'établissement scolaire et/ou d'enseignement supérieur le matin et à les reprendre le soir (ou le mercredi à la mi-journée) au moment de la fermeture des établissements.

- ### Durée du trajet

Le temps de trajet préconisé ne doit pas être supérieur à 45 mn pour les élèves de primaire et les collégiens et être inférieur à 60 mn pour les lycéens et étudiants en demi-pension.

- ### La prise en charge au domicile ou au lieu de résidence

Les élèves ou étudiants sont pris en charge à l'heure évaluée par le transporteur en accord avec les services du Département. Le transporteur prendra soin de communiquer préalablement les horaires au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur.

Une consigne d'attente devant le domicile ou le lieu de résidence est donnée au conducteur. L'attente est limitée à cinq minutes maximum au-delà de l'heure prévue pour la prise en charge.

En cas de retard de l'élève ou de l'étudiant supérieur à 5 minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre son service. La répétition de retard pourra donner lieu à un avertissement voire à l'interruption du service de transport comme indiqué au point 3 du présent règlement.

En cas de panne ou tout autre élément susceptible d'interrompre la continuité du service, le transporteur doit prévenir immédiatement la famille par téléphone.

En cas de changement ponctuel ou définitif de l'heure de prise en charge, la nouvelle heure est communiquée par le transporteur au représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur, à l'élève ou à l'étudiant majeur au moins 48 heures à l'avance.

- ### La dépose et la reprise en charge à l'établissement scolaire ou au lieu de stage

Le transporteur est tenu de respecter strictement les horaires d'entrée et de sortie de l'établissement.

Dans le cas où plusieurs élèves ou étudiants sont transportés sur un même trajet, les horaires pris en compte en début d'année scolaire sont ceux établis en fonction des caractéristiques techniques du trajet et des horaires des établissements d'enseignement fréquentés ou des horaires du stage.

Ainsi :

- L'arrivée aux établissements ou sur le lieu de stage aura lieu 10 minutes avant le début des cours ou le début du stage.
- Le départ des établissements ou du lieu de stage aura lieu au plus tard 10 minutes après la fin des cours ou la fin du stage.
- Lorsque le circuit dessert plusieurs établissements : le passage au premier établissement aura lieu au plus tôt 30 minutes avant le début des cours, à condition que cet établissement soit ouvert. Au retour, le passage au dernier établissement aura lieu au plus tard 30 mn après la fin des cours, à condition que cet établissement reste ouvert.

Une modification ponctuelle d'emploi du temps (absence d'un professeur au dernier moment…) ne donnera pas lieu à la modification du trajet (horaire, itinéraire, etc…).

2.2. Modification ou adaptation de la prise en charge

Les trajets établis sont sujets à des évolutions en fonction du nombre d'élèves ou étudiants, de leur domiciliation, de modifications du fonctionnement des établissements scolaires (horaires, jours de classe …) et des nouvelles décisions de la MDPH. Le Département peut alors modifier le contenu des trajets en cours d'année scolaire et dans un souci de bon déroulement de la prestation.

Aucune prise en charge n'est possible en cas de maladie de l'élève ou de l'étudiant au cours de la journée. Dans ce cas, le représentant légal assure le transport sans qu'il puisse être remboursé.

Les horaires de desserte sont susceptibles d'être adaptés en fonction des besoins particuliers de l'élève ou de l'étudiant faisant l'objet de justifications médicales. Une demande d'adaptation des horaires doit être déposée par le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou l'élève ou l'étudiant majeur auprès des services du Département qui lui transmettront le justificatif à compléter. Le transporteur est consulté sur la faisabilité de l'adaptation demandée.

Toute modification du transport doit être autorisée par le Département (changement d'adresse, d'emploi du temps, d'établissement scolaire, stage…).

Toutefois, en cas de modification temporaire d'emploi du temps sur la semaine, si les moyens de transport sont disponibles et si ce changement ne génère pas de dépenses supplémentaires pour le transport adapté, le transporteur pourra répondre à cette demande et faire une simple information au Département.

Si un élève est transporté seul, les horaires du trajet peuvent être adaptés à son emploi du temps scolaire dans la mesure où les moyens de transport sont disponibles.

2.3. Organisation d'un transport adapté par le représentant légal ou par l'élève ou l'étudiant majeur

➔ Dans des cas très spécifiques, si les besoins de l'élève ou de l'étudiant tant sur le plan de sa situation particulière que de sa scolarisation ne peuvent être pris en compte par les services du Département dans le cadre du transport adapté qu'il organise, le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou l'élève ou l'étudiant majeur a la possibilité d'organiser lui-même ce transport en faisant appel à un véhicule exploité par un tiers, sous réserve de l'accord préalable du Département. La prise en charge des dépenses en résultant peut faire l'objet d'une subrogation, ce qui permet au représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou à l'élève ou l'étudiant majeur de ne pas avoir à faire l'avance de frais. Le paiement du transporteur est assuré directement par le Département après signature d'une convention entre le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou entre l'élève ou l'étudiant majeur et le Conseil départemental. En cas d'acceptation de la demande, le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou l'élève ou l'étudiant majeur devra établir un devis auprès de deux entreprises et les transmettre au Département qui instruira la demande et notifiera sa décision au demandeur.

➔ Si le responsable légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou si l'élève ou l'étudiant majeur refuse la mise en place d'une solution de transport adapté par le Département de la Haute-Garonne, il a la possibilité d'organiser lui-même ce transport en faisant appel à un véhicule exploité par un tiers, sous réserve de l'accord préalable du Département.

Le remboursement des frais engagés intervient alors dans le cadre de l'article R3111-24 du Code des transports, sur présentation du devis, de la facture acquittée auprès du prestataire, accompagnée d'une fiche de présence tamponnée et signée par l'établissement scolaire.

Les demandes de remboursements doivent être adressées **via le site internet mis à disposition des familles**. Ces demandes, accompagnées des justificatifs mentionnés ci-dessus devront être reçues par le Département au plus tard le 20 juillet de l'année scolaire en cours. En cas de demande reçue au-delà du 20 juillet, il ne sera procédé à aucun remboursement.

3. Obligations et responsabilités

Les prestataires doivent réaliser les transports scolaires adaptés conformément aux prescriptions du cahier des charges annexé au contrat les liant au Département. De même, l'accès aux transports adaptés suppose le respect par l'élève ou l'étudiant bénéficiaire et le représentant légal des dispositions générales relatives à l'utilisation du service. Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions.

3.1 Obligations du transporteur et du personnel de conduite

Le transporteur doit respecter l'itinéraire le plus adapté en fonction des conditions de circulation sauf exception (accidents, intempéries…) rendant l'itinéraire impraticable.

Il transmet au représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou à l'élève ou l'étudiant majeur ses coordonnées téléphoniques et l'adresse électronique de l'entreprise pour la bonne réalisation des prestations.

Les services de transport scolaire adaptés doivent être réalisés dans les conditions de qualité et de sécurité fixées par le contrat signé entre le Département et le transporteur.

- ## L'accompagnement lors de la prise en charge

  - ➔ Lors de la prise en charge, en aucun cas, le conducteur n'ira sonner à la porte ou n'entrera à l'intérieur du domicile ou du lieu de résidence.
  - ➔ Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile ou du lieu de résidence ou sur la voie publique tout en respectant le code de la route.
  - ➔ Les cartables sont déposés dans le coffre du véhicule par le conducteur, les élèves ou étudiants transportés devant voyager confortablement.
  - ➔ Au vu de l'aspect spécifique du transport organisé, le conducteur veille à apporter l'aide nécessaire à l'élève ou l'étudiant lors de la montée dans le véhicule (ouverture de la portière, rangement du cartable…).
  - ➔ Il aide les élèves à boucler leurs équipements de sécurité (ceinture, fixations spécifiques, etc.) s'ils ne sont pas en mesure de le faire seul, ceux-ci étant obligatoires.
  - ➔ Le conducteur ne peut refuser l'aide du représentant légal notamment au moment du bouclage des ceintures de sécurité (ou de tout autre système de sécurité nécessaire au transport de l'élève).

- ## L'accompagnement lors du trajet

  - ➔ Le conducteur adopte tout au long du trajet une conduite souple, sans accélération brutale, coups de frein brusques non justifiés, manœuvres inutiles.
  - ➔ Le conducteur ne conduit pas en faisant usage d'un téléphone tenu en main ou en portant à l'oreille un dispositif susceptible d'émettre du son à l'exception des appareils correcteur de surdité.
  - ➔ Il lui est interdit :
    - De distribuer quelque nourriture que ce soit aux élèves transportés ou de leur offrir des présents quelle qu'en soit la valeur.
    - De fumer ou vapoter dans le véhicule.
    - D'employer un langage grossier en présence des élèves ou d'exprimer des jugements sur qui que ce soit en leur présence, celle des parents ou de toute autre personne.

- ## L'accompagnement lors de la descente du véhicule

  - ➔ Le conducteur doit stationner le long de l'établissement ou à proximité du lieu de stage pour permettre une descente sécurisée du véhicule pour les élèves. Il doit s'assurer que l'élève ou l'étudiant mineur est pris en charge par un adulte responsable et en tout état de cause, ne jamais le laisser devant l'établissement d'enseignement ou le lieu de stage avant l'ouverture de celui-ci.
  - ➔ Si nécessaire, il aide l'élève à descendre du véhicule en lui tenant la portière et en lui donnant son cartable ou en l'accrochant éventuellement à son fauteuil roulant, conformément aux dispositions convenues avec le représentant légal en début d'année.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner l'élève ou l'étudiant à l'intérieur de l'établissement.

Au retour, l'accompagnement de l'élève ou de l'étudiant sera réalisé dans les mêmes conditions. En cas d'absence du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur à la descente du véhicule, le conducteur contactera celui-ci par téléphone sauf si le représentant légal a demandé au Département que son enfant collégien ou lycéen ou étudiant puisse être déposé en son absence.

Si tel n'est pas le cas, au-delà du délai d'appel et d'un nouveau délai d'attente de 5 minutes, l'élève ou l'étudiant mineur sera conduit à la mairie, à la gendarmerie ou au dépôt du titulaire du trajet. Son représentant légal en sera informé et devra venir le chercher. Une information au Département sera faite dès le retour du conducteur dans l'entreprise (courriel ou appel téléphonique suivi d'un écrit).

3.2 Obligations du représentant légal ou de l'élève ou de l'étudiant majeur

Pour l'élève ou l'étudiant mineur, le représentant légal doit être présent le matin lors de la prise en charge de son enfant et il est chargé de l'accueillir lors de son retour au domicile ou au lieu de résidence. Cette disposition peut toutefois être assouplie pour les collégiens, les lycéens et les étudiants mineurs si le représentant légal demande expressément et par écrit au Département que son enfant soit pris en charge et déposé en son absence.

Les élèves et les étudiants transportés sont tenus de respecter les consignes de sécurité :

- ➔ L'élève ou l'étudiant ne doit pas indisposer les autres occupants du véhicule par ses paroles ou son comportement.
- ➔ L'élève ou l'étudiant doit voyager assis pendant tout le trajet et avec la ceinture attachée, sauf contre-indication médicale. Il ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
- ➔ A bord des véhicules, il est interdit : de parler au conducteur sans motif valable ; de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets ; de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ; de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ; de se pencher au dehors.

En cas de problèmes comportementaux répétés lors du transport d'un élève ou étudiant, les dispositions prévues au point 3.4. du présent chapitre pourront être appliquées par les services du Département.

Toute détérioration du véhicule commise par l'élève ou l'étudiant engage la responsabilité du représentant légal s'il est mineur, sa propre responsabilité s'il est majeur.

3.3 Obligations d'information en cas d'absence

L'entreprise de transport est tenue d'assurer la continuité des transports adaptés quelles que soient les circonstances sauf cas de force majeur ou circonstances imprévisibles. En cas de survenance de tout élément susceptible d'interrompre la continuité du service, le prestataire a l'obligation de prévenir immédiatement le Département et le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou l'élève ou l'étudiant majeur par téléphone.

De même, le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur est tenu d'avertir l'entreprise de transport ainsi que le Département des absences de son enfant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile, dans les conditions suivantes :

- ➔ toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte doit être signalée au transporteur dès que possible au plus tard une heure avant l'horaire de desserte. Le Département devra être avisé par le représentant légal dans les mêmes délais **via le site internet mis à disposition des usagers**.
- ➔ toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée au transporteur au plus tard la veille avant 17h00. Le Département devra être avisé par le représentant légal dans les mêmes délais **via le site internet mis à disposition des usagers**.

L'élève ou l'étudiant majeur devra prévenir de ses propres absences l'entreprise de transport ainsi que le Département, selon les mêmes modalités.

3.4 Règlement d'utilisation du transport adapté

Les élèves et étudiants empruntant un transport adapté doivent adopter un comportement respectueux des autres usagers transportés, du conducteur et du matériel. Pour des raisons de sécurité, ils sont tenus de rester calme, correctement assis sur leur siège. La ceinture de sécurité doit être attachée sauf contre-indication médicale.

En outre, le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou l'élève ou l'étudiant majeur doit se montrer courtois envers le conducteur en toutes circonstances. En cas de difficultés rencontrées avec cet dernier, il doit aussitôt prévenir le Département **via le site internet mis à disposition des usagers** ou en contactant le numéro vert **0 800 011 593.**

En cas d'indiscipline ou de non-respect des consignes de comportement et de sécurité d'un élève ou étudiant mineur transporté, le conducteur ou le contrôleur devra signaler les faits en question au responsable de l'entreprise, au représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur ainsi qu'au Département. L'entreprise de transport informera également le Département en cas de comportement inadapté du représentant légal. Ce signalement peut aussi concerner les agissements d'un élève ou d'un étudiant majeur.

Selon le niveau de gravité des faits ou en cas de récidive, le Département organisera une réunion avec l'élève ou l'étudiant mineur et son représentant légal ou l'élève ou l'étudiant majeur, le transporteur et le chauffeur ayant dressé le rapport, le chef d'établissement scolaire et le Conseiller Principal d'Éducation, le contrôleur. Le Département recherche systématiquement la prévention par le dialogue. Cependant, en fonction de la gravité de l'incident, le Département de la Haute-Garonne pourra prononcer un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement la mise en place d'un transport adapté dans les conditions exposées dans le tableau des sanctions ci-après, par courrier avec copie à l'établissement scolaire fréquenté et au transporteur concerné.

Dans tous les cas, le Département est le seul à être habilité à décider d'une exclusion.

Cette décision doit être précédée par la mise en œuvre d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le représentant légal de l'élève ou l'étudiant mineur ou l'élève ou l'étudiant majeur sera à même de présenter ses observations. Ces observations pourront être formulées oralement ou par écrit.

En cas de suspension, l'élève ou l'étudiant n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement d'enseignement.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis durant l'année scolaire en cours. En outre, toutes les détériorations ou actions malveillantes commises par un élève ou un étudiant à l'intérieur du véhicule engage sa responsabilité exclusive s'il est majeur ou celle de son représentant légal s'il est mineur, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées par le transporteur lui-même et/ou les représentants légaux des autres élèves ou étudiants mineurs qui auraient été victimes des faits. En cas de dégradation du véhicule, le transporteur est en droit de se retourner vers le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur ou vers l'élève ou l'étudiant majeur afin d'obtenir réparation du préjudice.

TABLEAU DES SANCTIONS

NIVEAU 1	
Rappel des règles et / ou avertissement à l'encontre de l'usager scolaire ou de ses représentants légaux	➔ attitude déviante (geste ou parole déplacés, chahut, bousculade) de l'élève ou de l'étudiant envers une personne présente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, ➔ non respect des consignes de sécurité dans le véhicule, ➔ détériorations minimes ou involontaires dans le véhicule (ex. salissure du véhicule, petits graffitis pouvant être nettoyés), ➔ retards ou absences non justifiés lors de prises en charge ou de déposes, ➔ manque de correction et de courtoisie, de l'enfant comme de ses parents ou de l'étudiant, à l'égard du conducteur, ➔ non information du Département d'un élément modifiant la prise en charge (retard, absence de l'élève ou de l'étudiant, arrêt du transport temporaire à l'initiative du représentant légal ou de l'ayant droit majeur, changement d'adresse du domicile).
NIVEAU 2	
Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine à l'encontre exclusive de l'usager scolaire	➔ récidive d'une faute de 1er niveau au cours d'une même année scolaire, ➔ les faits reprochés, à l'enfant comme à ses parents, sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité), ➔ dégradations volontaires de faible importance (petite dégradation du siège pouvant être réparée, graffitis plus important nécessitant un nettoyage au moyen de produits adaptés), ➔ introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits incommodant les autres usagers, ➔ consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue ou utilisation d'allumettes ou de briquets dans le véhicule ou utilisation de cigarette électronique.
NIVEAU 3	
Exclusion temporaire de longue durée n'excédant pas un mois à l'encontre exclusive de l'usager scolaire	➔ récidive d'une faute de 2ème niveau au cours d'une même année scolaire, ➔ bagarre à l'arrêt ou à l'intérieur du véhicule, ➔ dégradation volontaire de forte importance (lacération du siège, accoudoir cassé, graffiti important, la remise en état nécessitant l'intervention d'un professionnel), ➔ vol d'éléments du véhicule ou de biens d'autrui, ➔ introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits dangereux (couteau, aérosol aux fins de chalumeau…), ➔ introduction/usage de substances illicites,

	➔ violence grave ou agression physique envers le conducteur, un autre passager ou un tiers, ➔ menace verbale ou physique envers le conducteur ou un autre passager ou un tiers, ➔ jet de projectiles à l'intérieur ou vers l'extérieur du véhicule ou sur le véhicule.
NIVEAU 4	
Suspension définitive du transport, après consultation du chef d'établissement	➔ récidive d'une faute de 3ème niveau au cours d'une même année scolaire, ➔ mise en danger volontaire d'autrui, ➔ manipulation des organes fonctionnels ou de sécurité du véhicule.

CHAPITRE 3
Droits des usagers

1. Qualité du service

Le représentant légal (l'élève ou l'étudiant majeur), les bénéficiaires et les acteurs du champ du handicap peuvent se rapprocher du service administration et finances de la Direction des Transports et Mobilités du Département afin d'obtenir tout renseignement sur les modalités pratiques d'organisation et de financement du transport des élèves et étudiants en situation de handicap en contactant le numéro vert **0 800 011 593.**

Toute information complémentaire peut également être obtenue sur le site internet www.haute-garonne.fr sur lequel sont repris les renseignements relatifs aux modalités de prise en charge.

Le Département met en œuvre les moyens nécessaires en vue de l'instruction des demandes de prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap transmises avant le 15 juillet pour effectuer une proposition de transport scolaire aux bénéficiaires concernés avant la rentrée de septembre. Les demandes reçues après cette date seront instruites sans garantie d'attribution d'un transport dès les premiers jours de la rentrée scolaire.

Les usagers peuvent signaler au Département tous dysfonctionnements affectant la bonne exécution des services de transport scolaire adaptés **via le site internet mis à leur disposition** ou en contactant le numéro vert **0 800 011 593**.

Le Département réalise des contrôles de conformité des services de transport scolaire adaptés.

2. Conditions de recours

Un recours peut être formulé à l'encontre des décisions prises par le Président du Conseil départemental.

2.1. Le recours gracieux

Le recours gracieux doit être effectué par écrit par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur ou par l'élève ou l'étudiant majeur auprès du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
Direction des transports et des mobilités
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9

Le recours doit être motivé et accompagné de toutes les pièces justificatives que le demandeur juge utile de produire.

Le silence de l'administration gardé pendant 2 mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Tout recours ayant fait l'objet d'une réponse négative de l'administration ne peut faire l'objet d'un second examen au titre de la même année scolaire sauf si le requérant apporte de nouveaux éléments par rapport à la situation initialement décrite.

Une réponse négative à un recours gracieux, ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois à compter du recours gracieux, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ou de la décision implicite de recours gracieux.

2.2. Le recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi :

- ➔ soit par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 Toulouse Cedex 07

- ➔ soit au moyen l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr